

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 647 vom 2. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_647](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___647)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 647 du 2 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 647 del 2 luglio 2015

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS | 311 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par acte du 7 mai 2015, A.F. \_\_\_\_\_ a fait appel de ce jugement en prenant, avec dépens, les conclusions suivantes : « Principalement : I. L'appel est admis. II. Le chiffre VI du dispositif du jugement rendu le 7 avril 2015 par le Tribunal civil d'arrondissement de la Côte est réformé en ce sens que : "VI. Dit que le solde du prix de vente de l'immeuble n o [...] de la Commune de Denges consigné auprès du notaire K. \_\_\_\_\_ doit être réparti entre les parties, après paiement de l'impôt sur le gain immobilier de chacune des parties, en pourcentage et proportionnellement à la plus-value prise par rapport au montant de CHF 94'383.- (nonante-quatre mille trois cent huitante-trois francs) des acquêts des époux, au montant de l'apport de biens propres de CHF 45'000.- (quarante-cinq mille francs) de B.F. \_\_\_\_\_ et au montant de l'apport de biens propres de CHF 60'808.- (soixante mille huit cent huit francs) d'A.F. \_\_\_\_\_ " Subsidiairement à II : III. Le chiffre VI du dispositif du jugement rendu le 7 avril 2015 par le Tribunal civil d'arrondissement de la Côte est annulé, la cause étant renvoyée aux premiers juges pour qu'ils statuent à nouveau dans le sens des considérants. » L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir appliqué la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en vertu de laquelle les biens propres de chaque époux doivent participer à la plus-value de la vente de l'immeuble de Denges en juin 2014. En outre, selon elle, les acquêts accumulés par les époux au moyen de leurs troisièmes piliers A, qui garantissaient les hypothèques grevant l'immeuble, doivent aussi participer à la plus-value de l'immeuble. La participation à la plus-value s'élèverait ainsi à 200'191 fr. – soit les acquêts des troisièmes piliers A par 94'383 fr., les biens propres du mari par 45'000 fr. et les biens propres de l'épouse par 60'808 fr. –, ce qui correspondrait à 47.1 % du prix de vente pour les acquêts des époux, 22,5 % du prix de vente pour les biens propres du mari et 30,4 % du prix de vente pour les biens propres de l'épouse.

#### **E. 3**

Dans sa réponse du 26 juin 2015, B.F. \_\_\_\_\_ a notamment exposé que l'appelante disposait de tous les éléments utiles à chiffrer précisément les conclusions de son appel, de sorte que celui-ci devait être déclaré irrecevable. Il a annexé une copie de la décision d'impôt du 26 août 2014 sur son gain immobilier de l'immeuble de Denges pour un montant de 19'395 fr. 60.

#### **E. 4**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, portant sur des conclusions d'au moins 10'000 fr., l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

#### **E. 5**

a) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Une conclusion doit être rédigée d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprise telle quelle dans le dispositif de la décision si l'autorité donne raison au demandeur. Ce principe de procédure impose dès lors au recourant qui prétend au paiement d'une somme d'argent de chiffrer ses prétentions (ATF 137 III 617 c. 4.3 et les réf. citées, JT 2014 II 187). L'irrecevabilité des conclusions d'appel au motif que celles-ci ne sont pas chiffrées reste cependant soumise au principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 précité c. 6.2 ; CACI

#### **E. 10**

décembre 2013/650 c. 2). b) En l'espèce, les conclusions de l'acte d'appel ne sont pas chiffrées et on peut exiger de l'appelante, sans formalisme excessif, d'autant qu'elle est assistée d'un mandataire professionnel, qu'elle n'expose pas seulement les principes, voire les pourcentages selon lesquels les calculs de la liquidation du régime matrimonial doivent être effectués, mais qu'elle indique aussi dans la motivation le résultat auquel elle parvient. Il n'appartient pas à la Cour d'appel civile de suppléer les carences des conclusions et de la motivation de l'appelante et de procéder elle-même à ces opérations, qui se révèlent complexes. A cela s'ajoute que l'appelante était à même de chiffrer l'impôt sur le gain immobilier en produisant, à l'instar de l'intimé, la décision de taxation sur le gain immobilier de l'immeuble de Denges pour sa part. 6. Il s'ensuit que l'appel doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.